

Présentation de l'institut

L'institut de formation des métiers d'aide (IFMA), créé en 2003, fait partie du département des instituts de formation (DIF) du CHU de Nantes.

Il regroupe 4 formations préparant aux métiers d'aide à la personne et il dispense des activités de formation continue (VAE – adaptation à l'emploi) : aide-soignant, auxiliaire de puériculture, ambulancier et accompagnant éducatif et social.

Le partenariat avec les CEMEA et l'ADAMSSE CFA

Créer une formation d'Auxiliaire de Puériculture par apprentissage répond à l'orientation stratégique des élus de la Région Pays de la Loire, notamment dans les départements 44 et 49 où le besoin est très fort.

Le partenariat entre les CEMEA et l'IFMA du CHU de Nantes permet une complémentarité dans les contenus théoriques et les apprentissages.

L'équipe pédagogique

Directrice : Emmanuelle BOSQUET

Formateurs : Elise CORLAY (IFMA),

Sandrine GUICHET et Aurélie BOUVET (CEMEA)

Avec la participation des formateurs de l'institut de formation d'aides-soignants, de l'institut de formation d'accompagnants éducatifs et sociaux et de l'institut de formation d'ambulanciers.

Plan d'accès

IFMA : Bus : 26 - 27 - 28 - 29 et 98

Busway : ligne 4 (arrêt Gréneraie ou Bonne Garde)

Chronobus : C4 (arrêt Gréneraie)

CEMEA : Tram ligne 2 et 3 (arrêt Pirmil)

Formation au diplôme d'Etat d'Auxiliaire de puériculture

Par voie de l'apprentissage

Institut de formation des métiers d'aide (IFMA)
50 Route de Saint Sébastien - 44093 Nantes Cedex 1
Secrétariat : 02 40 84 68 14
Mail : alice.bureau@chu-nantes.fr



Présentation de la formation

La présentation du métier

L'auxiliaire de puériculture exerce sous la responsabilité de l'infirmier ou de la puéricultrice, dans le cadre de l'article R4311-4 du code de la santé publique.

L'auxiliaire de puériculture réalise des activités d'éveil et des soins visant au bien-être, à l'autonomie et au développement de l'enfant. Son rôle s'inscrit dans une approche globale de l'enfant et prend en compte la dimension relationnelle des soins ainsi que la communication avec la famille dans le cadre du soutien à la parentalité.

L'auxiliaire de puériculture participe à l'accueil et à l'intégration sociale d'enfants porteurs de handicap, atteints de maladies chroniques ou en situation de risque d'exclusion ou de maltraitance.

L'auxiliaire de puériculture travaille dans une équipe pluri-professionnelle intervenant dans les services de soins ou réseaux de soins des structures sanitaires, médico-sociales ou sociales notamment dans le cadre d'hospitalisation ou d'hébergement continu ou discontinu en structure ou à domicile, ou dans le cadre de structure de prévention et dépistage.

Le déroulement de la formation

La formation se déroule, par alternance, sur 12 mois soit 1540 heures dont :

- 770 heures d'enseignement théorique (22 semaines).
- 770 heures d'enseignement clinique (22 semaines).

La formation théorique est dispensée sous la forme de 5 blocs de compétences répartis en 10 modules de formation :

Bloc 1 : Accompagnement et soins de l'enfant dans les activités de sa vie quotidienne et de sa vie sociale

- M1 : L'accompagnement d'un enfant dans les activités d'éveil et de sa vie quotidienne et de sa vie sociale
- M1 bis : Activités d'éveil, de loisirs, d'éducation et d'accompagnement à la vie sociale
- M2 : Repérage et prévention des situations à risque

Bloc 2 : Evaluation de l'état clinique et mise en œuvre de soins adaptés en collaboration

- M3 : Evaluation de l'état clinique d'une personne
- M4 : Mise en œuvre des soins adaptés, évaluation et réajustement
- M5 : Accompagnement de la mobilité de la personne aidée

Bloc 3 : Information et accompagnement des personnes et de leur entourage, des professionnels et des apprenants

- M6 : Relation et communication avec les personnes et leur entourage
- M7 : Accompagnement des personnes en formation et communication avec les pairs

Bloc 4 : Entretien de l'environnement immédiat de la personne et des matériels liés aux activités en tenant compte du lieu et des situations d'intervention

- M8 : Entretien des locaux et des matériels et prévention des risques associés

Bloc 5 : Entretien de l'environnement immédiat de la personne et des matériels liés aux activités en tenant compte du lieu et des situations d'intervention

- M9 : Traitement des informations
- M10 : Travail en équipe pluri professionnelle, qualité et gestion des risques

Les conditions d'admission

Les modalités d'inscription

La formation conduisant au DEAP est accessible sans condition de diplôme, par les voies suivantes :

- La formation initiale,
- La formation professionnelle continue (pour les ASH et agents de soins),
- La voie de l'apprentissage dans ce cas la formation s'effectue sur 17 ou 18 mois.

Les candidats doivent être âgés de 17 ans au moins à la date d'entrée en formation.

La sélection par la voie d'apprentissage

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 7 avril 2020 modifié relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture :

« Les personnes ayant déjà été sélectionnées à l'issu d'un entretien avec un employeur pour un contrat d'apprentissage dans l'une des formations visées dans l'alinéa du I de l'article 1^{er}, sollicitent une inscription auprès d'un institut de formation de leur choix, habilité à délivrer des actions de formation par apprentissage au sens de l'article L.6211-2 du code du travail et autorisé par le président du conseil régional en application de l'article L.4383-3 du code de la santé publique.

Le directeur de l'institut procède à leur admission directe en formation, au regard des documents suivants décrivant la situation du futur apprenant : Une copie de la pièce d'identité, une lettre de motivation avec description du projet professionnel de l'apprenti, un curriculum vitae de l'apprenti, une copie du contrat d'apprentissage signé ou tout document justifiant de l'effectivité des démarches réalisées en vue de la signature imminente du contrat d'apprentissage.

Le déroulement de la formation des apprenants est défini dans les textes régissant la certification visée. »

Les frais de scolarité Les frais de formation sont intégralement pris en charge par l'employeur ou son OPCO, le cas échéant.